

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU FONCIER DE LE
FORMATION ET DE L'ORGANISATION DU
MONDE RURAL (DGFOMR)

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA SECURISATION
FONCIERE (DLRSF)



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LOI N° 034-2009/AN PORTANT REGIME FONCIER RURAL

Adoptée par l'Assemblée Nationale le 16 Juin 2009

PLAN DE LA LOI

LOI FONCIERE RURALE =

6 titres, 12 Chapitres, 25 sections, 112 articles

TITRE I	DES DISPOSITIONS GENERALES
TITRE II	DES CHARTES FONCIERES LOCALES
TITRE III	DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PROTECTION DES DROITS FONCIERS RURAUX
TITRE IV	DES INSTITUTIONS DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL
TITRE V	DU CONTENTIEUX FONCIER EN MILIEU RURAL
TITRE VI	DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

PLAN DE L'EXPOSE

INTRODUCTION

- Pourquoi une nouvelle loi sur le foncier ;
- Processus d'élaboration de la nouvelle politique ;

CONTENU DE LA LOI

- Le champ d'application de la loi ;
- Les catégories de terres rurales ;
- Les chartes foncières locales ;
- Les possessions foncières rurales ;
- Les droits d'usages fonciers ruraux ;
- La propriété foncière en milieu rural ;
- Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Les registres fonciers ruraux ;
- La gestion du contentieux foncier rural ;
- La prise en compte du genre ;
- Les dispositions transitoires et finales ;

CONCLUSION

- Rôles des différents acteurs ;
- Mesures d'accompagnement ;
- Quelques risques.

➔ POURQUOI UNE NOUVELLE LEGISLATION FONCIERE ?

- compétition accrue et conflictuelle entre acteurs pour le contrôle et l'exploitation des terres ;
- poursuite et même intensification dans certaines régions, des migrations agricoles et des transhumances pastorales ;
- multiplication et aggravation des conflits entre acteurs ruraux à l'occasion de la mise en valeur des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ;
- développement d'un processus de concentration des terres entre les mains d'entrepreneurs ruraux dénommés agro businessmen ou « nouveaux acteurs » ; ou entrepreneurs agricoles

➔ POURQUOI UNE NOUVELLE LEGISLATION FONCIERE ?(suite)

- faible efficacité des mécanismes juridiques et institutionnels de gestion foncière et de gestion des conflits en milieu rural.
- Croissance démographique galopante. De moins de cinq (5) millions à notre indépendance nous avons franchi aujourd'hui la barre de treize (13) millions;
- Contexte de la décentralisation qui commande que les collectivités territoriales disposent d'un domaine propre à elles;
- La propriété privée est reconnue aujourd'hui dans l'Etat de droit et donc s'accommode mal avec la propriété exclusive de l'Etat sur la terre;

➡ POURQUOI UNE NOUVELLE LEGISLATION FONCIERE ?(fin)

- Les relectures de la RAF n'ont pas apporté des solutions satisfaisantes quant au foncier en milieu rural;
- La nécessité de reconnaître aux acteurs ruraux la légitimité de leur droit sur le foncier;
- La volonté de se mettre en conformité avec les politiques définies au plan régional et sous-régional (OHADA, UEMOA...)

➡ PROCESSUS D'ELABORATION DE LA LOI

- Diagnostic de la sécurisation foncière au plan national;
- Conduite d'expériences de sécurisation foncière des acteurs ruraux (PFR/G; PNGT...)
- Elaboration selon un processus participatif du document de Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural adopté par le décret 2007-610 du 04 Octobre 2007
- Elaboration selon un processus participatif du projet de loi

LOI 034-2009/AN Portant Régime foncier Rural



CONTENU DE LA LOI

MAHRH/SG/DGFOMR/DLRSF

➡ LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2 :

- La présente loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation.
- Sont également soumises à la présente loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

➡ **LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (fin)**

Article 3 :

- La présente loi ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols.
- Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

➡ **Les catégories de terres rurales**

Article 5 :

Les terres rurales sont réparties dans les catégories ci-après :

- ❖ **le domaine foncier rural de l'Etat ;**
- ❖ **le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;**
- ❖ **le patrimoine foncier rural des particuliers.**

➔ Les catégories de terres rurales (suite)

Le Domaine Foncier Rural de l'Etat

Article 25 : Le domaine foncier rural de l'Etat comprend :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

➔ Les catégories de terres rurales (fin)

Le Domaine Foncier Rural des Collectivités Territoriales

Article 27 : Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Patrimoine Foncier Rural des Particuliers

- Il peut être défini comme l'ensemble des possessions foncières des individus et personnes morales de droit privé.

➤ Les Chartes Foncières Locales

Définition :

- Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural (**article 6**).

➤ Les Chartes Foncières Locales (suite)

Contenu des chartes foncières locales :

Article 13 :

- Les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives :
- au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale ;
- au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés ;
- à l'identification et à la préservation des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ainsi qu'aux modalités de leur accès équitable et gestion participative ;

➤ Les Chartes Foncières Locales (suite)

Contenu des chartes foncières locales (suite):

Article 13 (suite):

- aux prêts de terres rurales, notamment :
 - *la durée du prêt,*
 - *les contreparties éventuelles y relatives,*
 - *les conditions de son renouvellement,*
 - *la durée de la cessation d'exploitation de terres rurales pouvant entraîner la cessation du prêt,*
 - *les motifs de résiliation du prêt de terre par le prêteur et les conditions de reprise par lui de sa terre ainsi que la durée du préavis à observer par le prêteur dans l'exercice de son droit de reprise ;*
 - *les conditions dans lesquelles des héritiers peuvent poursuivre le prêt de terre contracté par leur auteur conformément au code des personnes et de la famille ;*

➤ Les Chartes Foncières Locales (suite)

Contenu des chartes foncières locales (fin):

Article 13 (fin):

- aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes ;
- aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles.

➔ Les Chartes Foncières Locales (suite)

Elaboration des Chartes Foncières Locales

- Les chartes foncières locales peuvent être initiées au niveau villageois ou inter villageois.
- Elles peuvent également être initiées à l'échelle d'une ou de plusieurs communes,
- L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative à travers l'implication de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles locales concernées par l'utilisation et la gestion de la ressource concernée.

➤ **Les Chartes Foncières Locales (suite)**

Adoption et validation des Chartes Foncières Locales

- Les chartes foncières locales élaborées au niveau villageois ou inter villageois sont adoptées en assemblée villageoise ou inter villageoise.
- Les chartes foncières locales sont validées par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise pour chaque charte, l'objet et le champ territorial d'application.
- Les chartes foncières locales approuvées sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales de la commune concernée.

➤ Les possessions foncières rurales

Définition

- La possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux. (article 6)

R E M A R Q U E

Article 34:

- La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne.
- Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

➤ Les possessions foncières rurales (suite)

Faits de possession foncière rurale

Article 36 :

Constituent **des faits de possession foncière**:

- la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;
- la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

➤ **Les possessions foncières rurales (suite)**

Procédure de constatation de la possession foncière rurale

Article 39:

- Tout possesseur foncier rural peut à titre individuel ou collectif, demander la reconnaissance de sa possession.
- A cet effet, il adresse à la commune territorialement compétente, une demande de constatation de possession foncière rurale.

Article 41:

- Toute commune peut de sa propre initiative, entreprendre une ou plusieurs opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de son territoire.

➤ **Les possessions foncières rurales (suite)**

L'Attestation de Possession Foncière (APF)

Article 44 :

- Tout possesseur foncier rural dont la preuve de la possession a été établie conformément aux dispositions de la présente loi bénéficie de la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par le maire de la commune concernée.
- L'attestation de possession foncière rurale est un acte administratif ayant la même valeur juridique qu'un titre de jouissance tel que prévu par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

➡ Les possessions foncières rurales (suite)

Cession de l'Attestation de Possession Foncière (APF)

Article 47 :

- L'attestation de possession foncière rurale est transmissible par succession. Elle peut également être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions prévues par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

➤ **Les possessions foncières rurales (suite)**

Conditions de cession des possessions foncières rurales

Article 50 :

- Les cessions valables de possessions foncières rurales sont soumises à des conditions particulières relatives, notamment, à la vérification de l'accord effectif des possesseurs fonciers ruraux et de leurs ayants droit.
- En outre, des mesures relatives aux superficies concernées et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

➤ **Les possessions foncières rurales (fin)**

Conditions de cession des possessions foncières rurales

Article 50 :

- Les cessions valables de possessions foncières rurales sont soumises à des conditions particulières relatives, notamment, à la vérification de l'accord effectif des possesseurs fonciers ruraux et de leurs ayants droit.
- En outre, des mesures relatives aux superficies concernées et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

➤ Les droits d'usages fonciers ruraux

Article 51

Constituent des droits d'usages fonciers ruraux :

- les prêts de terres rurales accordés pour une période déterminée ou non ;
- les locations simples de terres rurales ou baux à ferme de terres rurales ;
- les autorisations temporaires de mise en valeur accordées en application des dispositions de l'article 61 ci-dessous de la présente loi.

➤ Les droits d'usages fonciers ruraux (suite)

Définition du prêt de terre

Article 6:

- Le prêt de terre rurale est l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre .

➔ **Les droits d'usages fonciers ruraux (suite)**

Location de terre ou bail à ferme

Article 59 :

Le bail à ferme est obligatoirement consenti par écrit. L'écrit peut être un acte sous seing privé dressé sur un formulaire fourni par la commune. Il peut également être établi par officier ministériel.

L'écrit précise obligatoirement :

- l'identité des parties au contrat ;
- la description sommaire du fonds de terre et les références de l'attestation de possession foncière rurale ;
- la durée de la location et les conditions de renouvellement ;
- le montant du loyer et les modalités de paiement ;
- la nature des activités, investissements ou améliorations autorisés.

➔ **Les droits d'usages fonciers ruraux (suite)**

Durée du bail à ferme

Article 60:

Tout bail à ferme est d'une durée de cinq années au minimum.

Le bail à ferme est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

L' Autorisation de Mise en Valeur Provisoire de Terre rurale

Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune.

(article 61)

➡ Les droits d'usages fonciers ruraux (fin)

Espaces ruraux non considérés comme terres non mises en valeur

- Terres laissées en jachère;
- Pâturage et emprises naturelles de piste à bétail;
- Espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune;
- Forêts classées /Etat/collectivités territoriales. (article 61)

➡ Le bail emphytéotique

Définition

Article 66:

- Le bail emphytéotique de terres rurales est un bail conclu entre d'une part, l'emphytéote ou bailleur de terres et d'autre part, le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre vingt dix neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

➡ **Le bail emphytéotique**

Conditionnalités pour le bail emphytéotique

Article 66 (suite):

- Le bail emphytéotique ne peut porter que sur une terre immatriculée. Il constitue un droit réel immobilier et est susceptible d'hypothèque.
- Le bail emphytéotique doit faire l'objet de publication sur les livres fonciers conformément aux textes en vigueur.

➔ **Le bail emphytéotique (fin)**

Résiliation du bail emphytéotique

Article 69 :

- Le bail emphytéotique prend fin à l'expiration de son terme. En fin de bail, la terre revient à l'Etat ou à la collectivité territoriale avec l'ensemble des investissements et améliorations réalisés.
- Le preneur ne peut réclamer aucune indemnisation en raison des investissements ou améliorations réalisés.
- décès du preneur sans héritier ou dissolution de la personne morale ;
- résiliation à l'amiable ;
- résiliation pour non respect par l'une des parties des clauses contractuelles.

De la propriété foncière en milieu rural et des cessions sur les terres rurales aménagées de l'Etat et des collectivités territoriales

- Les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession. (Article 71)
- Tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de délivrance d'un titre de propriété est déposée à la recette des domaines et de la publicité foncière ou au guichet unique du foncier sous couvert du SFR. (Article 72)

De la propriété foncière en milieu rural et des cessions sur les terres rurales aménagées de l'Etat et des collectivités territoriales (fin)

- Les cessions de terres rurales aménagées à des fins d'exploitation à but lucratif se font uniquement par voie d'adjudication. Le cessionnaire bénéficie de la délivrance d'un titre de propriété après paiement complet du prix de la cession et des taxes et redevances y afférentes. Il est tenu de mettre en exploitation lui-même les terres pendant au moins dix années consécutives (Article 73)
- Le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur. Il peut aller jusqu'au retrait de la parcelle. (Article 74)

➡ **Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural**

Les structures de gestion foncière rurale au niveau de la base

- Le Service Foncier Rural
- Les instances locales de concertation foncière
- La Commission Foncière Villageoise

Les institutions et services de gestion foncière rurale au niveau intermédiaire

- Les services et institutions déconcentrés de l'Etat

Les institutions de gestion foncière rurale au niveau central

- L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat
- le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural
- l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation

➔ **Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)**

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural

Le Service Foncier Rural (SFR)

Article 77:

Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural.

Le service foncier rural est chargé, d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part, des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Le service foncier rural concourt également à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la région et de l'Etat, situé sur le ressort territorial de la commune concernée.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural (suite)

Le Service Foncier Rural (SFR) / Cas des communes urbaines

Article 80 :

- Dans les communes urbaines auxquelles sont rattachés des villages, les missions et attributions des services fonciers ruraux sont assurées par les bureaux domaniaux desdites communes en collaboration avec les commissions foncières villageoises créées au sein des conseils villageois de développement

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural(suite)

La Commission Foncière Villageoise

Article 81

- Il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural (suite)

Attributions de la C F V

Article 82:

- La commission foncière villageoise est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural (suite)

Attributions de la C F V (fin)

Article 82 (fin):

- En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures locales de gestion foncière en milieu rural (fin)

Les instances locales de concertation foncière

article 83 :

Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière. Ces instances sont chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.

➤ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures de gestion foncière en milieu rural au niveau intermédiaire

Les services et institutions déconcentrés de l'Etat

Article 86 :

- Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures de gestion foncière en milieu rural au niveau intermédiaire (fin)

Les services et institutions déconcentrés de l'Etat

Article 86 (fin):

- Les services techniques compétents de l'Etat sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

➔ Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)

Les structures de gestion foncière en milieu rural au niveau central

L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat

- Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. **(article 88)**

➡ **Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (suite)**

Les structures de gestion foncière en milieu rural au niveau central (suite)

Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural

- Il est institué un fonds national de sécurisation foncière en milieu rural. Ce fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural. (Article 90)

➡ **Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural (fin)**

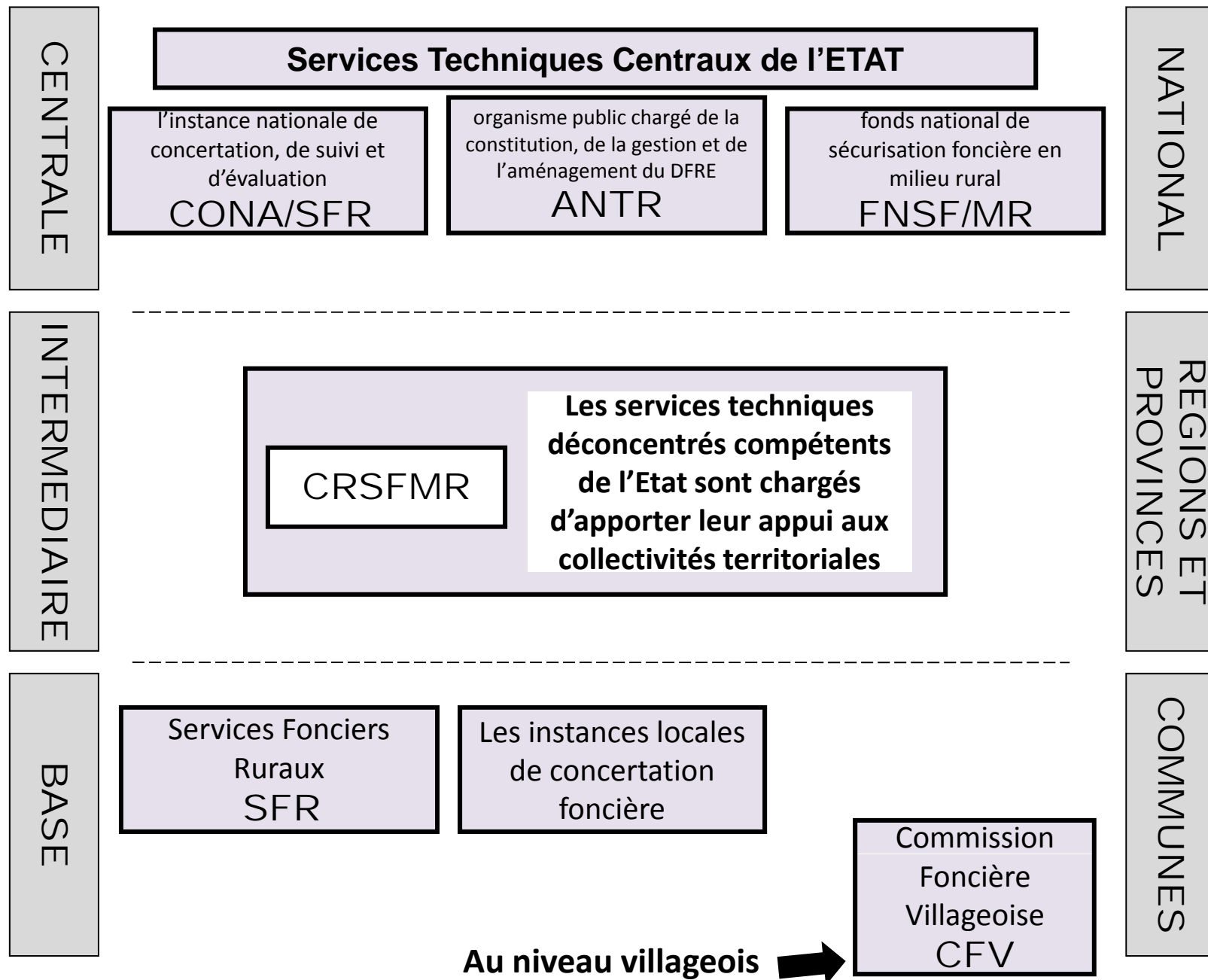
Les structures de gestion foncière en milieu rural au niveau centrale (fin)

**Le Comité National de Sécurisation Foncière en
Milieu Rural (CONA/SFR)**

Article 91:

- L'Etat met en place et assure le fonctionnement régulier d'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

SCHEMA LES INSTITUTIONS DE GESTION FONCIERE EN MILIEU RURAL



► **Les registres fonciers ruraux**

Article 78:

Le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment :

- **le registre des possessions foncières rurales ;**
- **le registre des transactions foncières rurales ;**
- **le registre des chartes foncières locales ;**
- **le registre des conciliations foncières rurales.**

► Le contentieux foncier en milieu rural

Des mesures préventives

- L'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural. **(article 94)**
- **Article 95:** L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux.

► Le contentieux foncier en milieu rural (suite)

De la conciliation

Article 96:

- Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.
- L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

➡ Le contentieux foncier en milieu rural (suite)

De la conciliation (PV de conciliation)

- Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.
- En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent.
- En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.
(Article 97)

➤ **Le contentieux foncier en milieu rural (suite)**

Compétence des juridictions

Le tribunal de grande instance

Article 98:

- Le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural.

➤ **Le contentieux foncier en milieu rural (fin)**

Compétence des juridictions (fin)

Le tribunal administratif

Article 100:

- Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

➡ La prise en compte du genre

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales (Art 7.

Article 75:

- L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

► La prise en compte du genre (fin)

Article 7:

- L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique.

➡ **Les dispositions transitoires et finales**

Article 106:

- **Les procès-verbaux de constatation de possession foncière** établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre d'opérations pilotes de sécurisation foncière ont valeur d'attestations de possessions foncières rurales. Sous réserve du statut éventuel de domanialité des terres concernées, ils ouvrent à leurs détenteurs le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages prévus par la présente loi aux détenteurs d'attestations de possession foncière rurale.

➡ **Les dispositions transitoires et finales (suite)**

Article 108:

- A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procès-verbal de palabre est remplacé par l'acte de cession de possession foncière rurale prévu à l'article 48 ci-dessus.
- Les procès-verbaux de palabre établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

➡ Les dispositions transitoires et finales (fin)

Article 109:

- L'Etat met en œuvre une campagne de communication et d'information foncière, comprenant la large diffusion de la présente loi auprès des services concernés, sa vulgarisation auprès des populations et des actions de sensibilisation par tous moyens appropriés, sur la sécurisation foncière rurale.



RÔLES DES DIFFERENTS
ACTEURS

 **L'ETAT**

A travers ses services techniques l'Etat devrait entre autres:

- Assurer l'information sensibilisation de tous les acteurs intéressés par le foncier rural ;
- Diffuser le contenu de la loi à tous les acteurs ruraux intéressés ;
- Mettre en place et assurer le fonctionnement correct et régulier de structures telles: le CONA/SFR ; l'ANTR ; le FNSF, le cadastre rural ;

➡ L'ETAT (suite)

- Procéder à la délimitation des communes et des régions en tant que collectivités territoriales ;
- Procéder au recensement exhaustif de toutes les terres relevant du domaine foncier rural de l'Etat et procéder à leur délimitation, bornage, immatriculation et enregistrement ;
- Transférer pour gestion certains domaines fonciers ruraux aux collectivités territoriales;
- Délimiter de façon consensuelle les espaces locaux d'utilisation commune et procéder à leur délimitation, bornage, immatriculation et enregistrement ;

➡ L'ETAT (suite)

- Appuyer les collectivités dans la mise en place des institutions locales de gestion foncière ;
- Assister les acteurs ruraux dans l'élaboration des chartes foncières locales...
- Elaborer et mettre à la disposition des acteurs ruraux les guides et outils de gestion foncière rurale ;
- Elaborer et mettre en œuvre les mécanismes de prévention et de gestion alternative des conflits liés au foncier ;

➡ **L'ETAT (fin)**

- Intéresser la société civile pour une implication et une participation active au processus de sécurisation foncière ;
- Assurer le renforcement des capacités des services techniques, des collectivités locales et de la société civile en matière foncière;
- Rendre disponibles les textes d'application de la loi...

➡ LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Assurer l'information sensibilisation de tous les acteurs intéressés par le foncier rural ;
- Diffuser le contenu de la loi à tous les acteurs ruraux intéressés ;
- Assurer la mise en place des institutions de gestion foncières au niveau local (CFV, SFR, CR-CONA/SFR, Comités de règlement amiable des conflits...);
- Mise en place et tenue des différents registres fonciers ruraux ;
- Entreprendre au besoin, une ou des opérations spéciales de constatation de possession foncière rurale

➡ LES COLLECTIVITES TERRITORIALES (fin)

- Identification, recensement, délimitation, bornage, immatriculation des espaces locaux d'utilisation communes,
- Identification, recensement, délimitation, bornage, immatriculation des terres relevant du domaine foncier rural de la commune et de la région;
- Identification, recensement, délimitation, bornage, immatriculation des terres relevant du domaine foncier rural de l'Etat ;
- Appuyer les populations dans la formalisation des actes de transactions foncières ;
- Appuyer et encourager les acteurs dans l'élaboration des Chartes Foncières Locales

➡ LES AUTORITES COUTUMIERES ET TRADITIONNELLES

- S'impliquer dans la mise en place et le fonctionnement des Commissions Foncières Villageoises ;
- S'impliquer dans la mise en place et le fonctionnement des instances locales de gestion et de règlement amiable des conflits fonciers ;
- S'impliquer et participer activement dans l'identification, le recensement, la délimitation, le bornage, l'immatriculation des espaces locaux d'utilisation commune,
- S'impliquer et participer activement à l'élaboration des Chartes Foncières Locales ;

➡ RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- S'impliquer dans les concertations, le suivi et l'évaluation de la loi et de la politique et de la législation foncières rurales;
- Assurer l'information sensibilisation de tous les acteurs intéressés par le foncier rural ;
- Diffuser le contenu de la loi à tous les acteurs ruraux intéressés ;
- Contribuer aux renforcement des capacités des acteurs concernés.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS

- Vulgarisation du texte en français facile ;
- Traduction et vulgarisation dans les langues nationales ;
- Délimitation effective des communes ;
- Appui de l'Etat aux collectivités territoriales dans la phase de démarrage
- Relecture de la RAF
- Harmonisation des textes sectoriels (eau, environnement, pastoralisme, etc.)
- Etc.

QUELQUES RISQUES

- Accélération des transactions foncières rurales
- Déformation de l'esprit de la loi ;
- Capacités financières et techniques des collectivités territoriales à enclencher le processus ;

CONCLUSION

- La loi 014-96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière demeure en vigueur et fait actuellement l'objet de relecture;
- La présente loi vient combler le vide juridique constaté dans la RAF en ce sens que celle-ci a insuffisamment pris en compte le foncier rural;
- des textes d'application sont élaborés et attendent d'être examinés par le Gouvernement.

LOI 034-2009/AN Portant Régime foncier Rural



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

MAHRH/SG/DGFOMR/DLRSF
